

## **Bonnes Pratiques concernant le contrôle de la réexportation des armements conventionnels visés à l'Annexe 3 aux Eléments initiaux de l'AW.**

(Adoptées en réunion plénière de 2011)

Les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar,

Considérant les « Eléments Initiaux » de l'Arrangement de Wassenaar ; et en particulier les objectifs de :

- (i) plus grande responsabilité dans le transfert des armes conventionnelles ;
- (ii) prévention des accumulations déstabilisantes de ces armes ; et
- (iii) d'éviter l'acquisition d'armes conventionnelles par des individus, des groupes ou des organisations terroristes ;

Tenant compte des « Eléments d'analyse objective et recommandations concernant les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes conventionnelles » adoptés lors de la réunion plénière de l'AW de 1998 et amendés en 2004, de la « déclaration d'interprétation sur l'intermédiation en armes » et des « Bonnes pratiques pour le contrôle des exportations des armes légères et de petit calibre » adoptées en 2002 , des « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) » et des « Bonnes pratiques pour une réglementation efficace de l'intermédiation en armes » adoptées en 2003 ;

Affirmant également qu'ils mettent en œuvre des contrôles stricts et exhaustifs sur les transferts d'armements conventionnels afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale ;

Reconnaissant que les garanties d'utilisation/utilisateur finaux jouent un rôle important dans l'exercice d'un contrôle efficace des exportations, et en particulier des réexportations, d'armements conventionnels et que, lorsqu'ils sont correctement mis en œuvre, ils réduisent le risque de détournement d'armements vers un utilisateur final illégal ou non autorisé ;

Reconnaissant que la mise en œuvre des mesures/garanties mentionnées ci-dessus doit s'effectuer dans le respect de la législation, des pratiques et de l'expérience nationales de chaque Etat participant, et devraient faire l'objet de négociations entre le gouvernement importateur et le gouvernement exportateur. Ces Bonnes pratiques ne s'appliquent pas aux contrats ou accords qui ont été conclus préalablement à l'adoption de ce document.

Sont convenus des Bonnes pratiques suivantes :

Afin de garantir entre les Etats participants à l'AW une approche harmonisée du contrôle de la réexportation d'armements conventionnels, chaque Etat participant devrait, dans le respect de sa propre législation et de sa pratique, mettre en œuvre dans ses dispositions nationales de contrôle les mesures suivantes :

1. Faire en sorte que les accords d'état à état, les engagements d'utilisation finale ou d'utilisateur final, et/ou les licences d'exportation d'armements conventionnels et de leurs technologies de production comportent, le cas échéant, une clause indiquant que la

réexportation vers les gouvernements de pays tiers sera effectuée conformément aux dispositions de ces documents et que les gouvernements de destination fourniront les garanties correspondantes.

2. Introduire, selon les cas, les éléments suivants dans les assurances d'utilisation finale ou d'utilisateur final :

- a. Une disposition générale interdisant la réexportation sans l'autorisation préalable de l'état exportateur initial,
- b. Un engagement certifiant que les biens qui sont exportés ne seront pas utilisés à d'autres fins que les fins déclarées,
- c. Une disposition générale interdisant le transfert des biens exportés à un utilisateur interne non autorisé.

La forme et la portée des garanties d'utilisation finale ou d'utilisateur final fait l'objet de négociations entre le gouvernement exportateur et le gouvernement importateur. Ces garanties peuvent être intégrées à la déclaration ou au certificat d'utilisateur final ou à tout autre document.

3. Instruire les demandes d'autorisation de réexportation aussi rapidement que possible, de manière non-discriminatoire en prenant en compte les éléments suivants :

- a. la cohérence de la réexportation avec les préoccupations politiques et de sécurité du pays en charge de l'instruction de la demande ;
- b. la légitimité de l'utilisation finale, de l'utilisateur final et du certificat d'utilisation finale, ainsi que la bonne foi des parties concernées et l'authenticité des documents présentés ;
- c. les besoins légitimes de défense du pays importateur ;
- d. l'effet sur la stabilité régionale ;
- e. l'efficacité du système de contrôle des exportations du pays importateur, afin de juger de sa crédibilité en tant que futur exportateur potentiel.

4. Dans la mesure du possible, communiquer aux gouvernements qui demandent l'autorisation de réexporter les raisons d'un refus d'une telle autorisation.

5. S'assurer que la réexportation vers des tiers d'armements conventionnels produits sous licence d'un autre pays est conforme à toutes les dispositions pertinentes des accords d'état à état, des engagements d'utilisateur final ou d'utilisation finale et/ou des licences d'exportations sous lesquelles la technologie de production a été transférée.

6. Exercer une vigilance particulière, en cohérence avec leur arsenal juridique et leurs autorités de contrôle, afin d'éviter le re-transfert (la réexportation) vers des entités non autorisées par les états directement impliqués dans la transaction.

7. Les Etats participants peuvent, en fonction de leur politique propre, prendre des mesures de limitation du nombre d'intermédiaires impliqués dans les réexportations d'armements conventionnels.

Les Etats participants conviennent de mettre en œuvre ces contrôles dans toutes les transactions export relatives à des réexportations d'armements conventionnels acquis après l'adoption du présent document, ou fabriqués dans le cadre d'accords de production sous licence conclus postérieurement à celui-ci.